

Services fournis par la Direction de l'Aménagement foncier rural



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

Ir Eric MÉGANCK

Missions de la Dafor :

- assure toutes les missions confiées à l'Administration par le titre 11 du Code wallon de l'Agriculture (secrétariat des Comités, contrôle des travaux, exercice du droit de préemption, gestion des biens acquis,...) ;
- assure le suivi des subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole
- de retenues des eaux sur les terres agricoles et lutte contre inondations ;
- nouvelles missions en matière de politique foncière (généralisation du droit de préemption, gestion centralisée des terres publiques et privées, banque foncière, observatoire foncier)



Nouveau concept de zone **d'immersion temporaire** cherche :

- minimiser les exportations de terre en CET (coûts moindre) ;
- création de tumulus aménagés ;
- niveau d'eau permanent ;
- milieux favorables au développement de la biodiversité ;
- suivi écologique du DEMNA ;
- rôle multifonctionnel de l'ouvrage (paysager, naturel, didactique,...) ;
- convention passée avec la commune entretien et gestion différenciée ;
- Compatible avec agriculture, via création de servitudes d'inondation

Au total, la ZIT est un plus pour la commune et coûte moins cher qu'un ouvrage classique.

Multifonctionnalité à Silly

Fonctions: écrêtage de crues,
biodiversité, paysagère,
didactique, récréative,....



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Les coulées boueuses



LES ZIT D'ENGHEN



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

7



LOI DU 22.07.1970
 COMITE DE REMEMBREMENT
 "ENGHIEN"
 ETUDE PROJET N°1
 Zone immatriculée sur le plan de
 Rue des Points Marais

PLAN TOPOGRAPHIQUE

PLAN N°1
 Point: 150434.10
 Echelle: 1/2000

AN: FAGOOT-HOTTE
 Avenue Jean Jourd'heuil n°5
 73000 AYS
 Tél: 05452 79 52 - 05026 08 00

Ing. J.-C. LECOMTE

APPROUVE EN SEANCE DU
 POUR LE COMITE DE REMEMBREMENT
 LE SECRETAIRE

Ing. M. DUBOQUET
 LE PRESIDENT

Ing. E. MEGANCK
 LE DIRECTEUR

SECRETARIAT: Direction de l'Aménagement Foncier Rural
 29, rue de l'Éclair de Mars
 Boulevard de la République, 67 5000 Namur
 05452 01 10 - Fax 05452 01 11

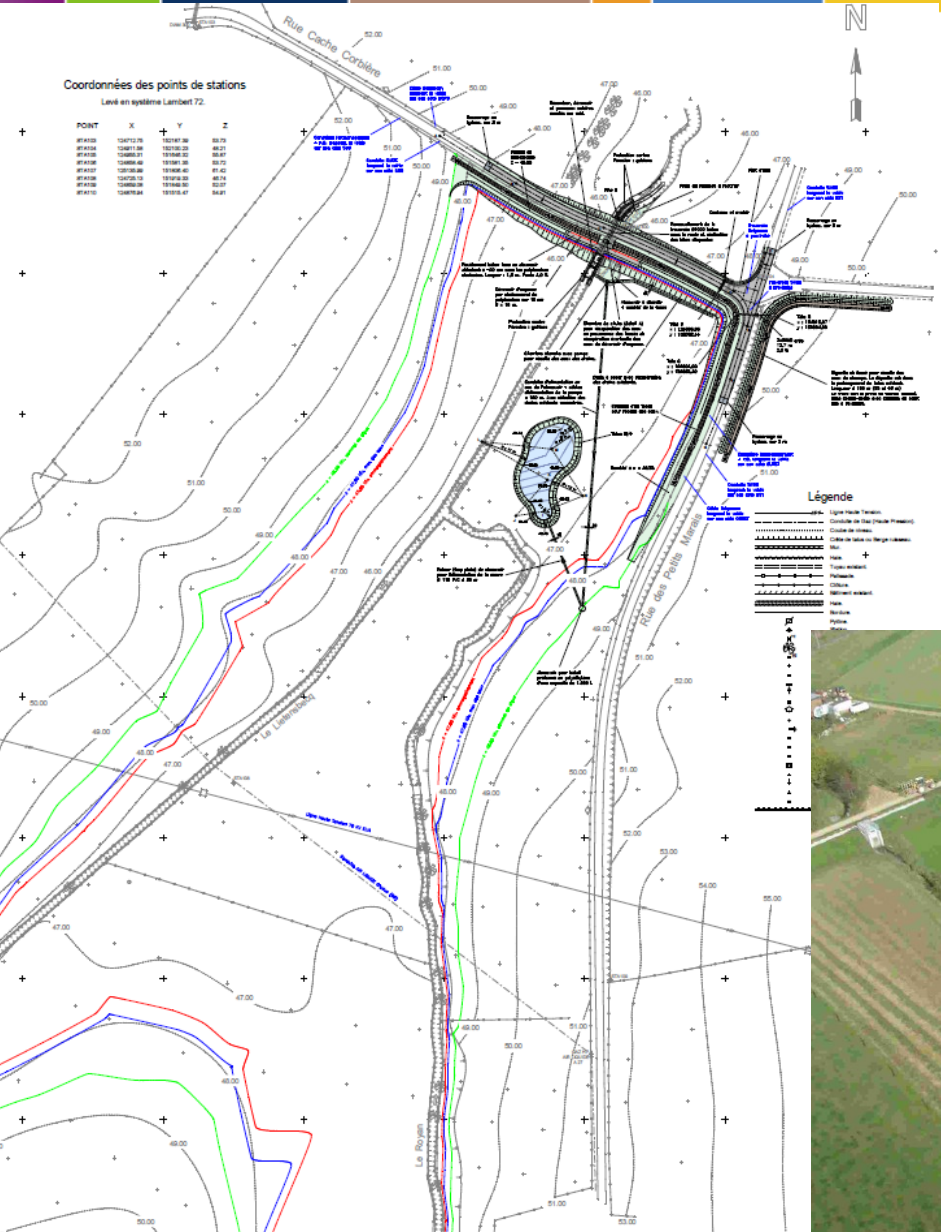
POINTS PRINCIPAUX DU PROJET

POINT	X	Y	Z
A	150450.88	152148.80	48.11
B	150450.88	152151.20	47.88
C	150450.88	152150.00	47.80
D	150450.10	152350.00	47.07
E	150467.81	152350.21	48.17
F	150450.80	152350.00	48.00
G	150463.30	152350.50	48.50
H	150463.43	152351.00	48.12
I	150463.43	152351.00	48.12
J	150463.04	152351.00	48.12
K	150463.75	152350.75	48.12
L	150473.40	152345.30	48.00
M	150463.04	152357.80	48.00
N	150463.27	152357.80	48.00

Indication élevée au fond de fosse
 au-dessus de la ligne de terre
 au-dessus du point principal
 au-dessus du point principal ou
 à l'intérieur de la fosse

Coordonnées des points de stations
 Levé au système Lambert 72.

POINT	X	Y	Z
RF430	150472.75	152397.88	58.79
RF431	150491.88	152398.00	60.00
RF432	150485.81	152398.00	60.47
RF433	150485.81	152398.00	60.70
RF434	150485.81	152398.00	61.42
RF435	150491.88	152398.00	62.00
RF436	150485.81	152398.00	62.07
RF437	150485.81	152398.00	62.07



- Légende**
- Ligne limite foncière
 - Contour de 10m (haute pression)
 - Contour de 5m
 - Contour de 2m (haute pression)
 - Contour de 1m (haute pression)
 - Contour de 0.5m (haute pression)
 - Contour de 0.2m (haute pression)
 - Contour de 0.1m (haute pression)
 - Contour de 0.05m (haute pression)
 - Contour de 0.02m (haute pression)
 - Contour de 0.01m (haute pression)
 - Contour de 0.005m (haute pression)
 - Contour de 0.002m (haute pression)
 - Contour de 0.001m (haute pression)
 - Contour de 0.0005m (haute pression)
 - Contour de 0.0002m (haute pression)
 - Contour de 0.0001m (haute pression)
 - Contour de 0.00005m (haute pression)
 - Contour de 0.00002m (haute pression)
 - Contour de 0.00001m (haute pression)
 - Contour de 0.000005m (haute pression)
 - Contour de 0.000002m (haute pression)
 - Contour de 0.000001m (haute pression)
 - Contour de 0.0000005m (haute pression)
 - Contour de 0.0000002m (haute pression)
 - Contour de 0.0000001m (haute pression)
 - Contour de 0.00000005m (haute pression)
 - Contour de 0.00000002m (haute pression)
 - Contour de 0.00000001m (haute pression)





DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





4 octobre 2012 une pluie de 65 l/m² (donnée IRM).

L'AFR : outil idéal qui offre la mobilité foncière :

- Relotir la Commune, Province, Région aux endroits les plus appropriés
- Classer ou modifier les catégories de classement des cours d'eau
- Mobiliser les excédents d'emprise
- Acquérir des biens via le droit de préemption
- Verser des terrains dans le domaine public
- Réaliser des études hydrologiques et techniques
- Effectuer des travaux connexes et aménagements des sites

Solution aux problèmes techniques et fonciers d'une commune, si bonne coordination des services publics.

18 JANVIER 2007. - *Arrêté du Gouvernement wallon octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement*

Subside pour ouvrage ou aménagement visant à **limiter l'érosion** des sols et à **retenir les eaux dues au ruissellement**, afin de maintenir la valeur agronomique des terres et de limiter les dégâts aux biens situés en aval, comprends :

- des **travaux de génie rural**;
- des travaux de plantations et de semis;
- des essais nécessaires à l'exécution des travaux;
- l'**acquisition** de biens immobiliers non bâtis nécessaires à la bonne exécution des travaux précités ou le paiement d'une indemnité pour la création d'une **servitude d'immersion temporaire**



Art. 3. Les **projets doivent comprendre** :

- une **étude agronomique et hydrologique** avec notes de calculs de dispositifs ;
- la **délibération** approuvent le projet et choisissant le mode de passation du marché, fixant les conditions et sollicitant les subsides ;
- le **C.S.C.** des travaux conforme au qualiroute, les métrés descriptif et récapitulatif, le modèle de soumission et les plans d'exécution;
- le **devis estimatif** des travaux ;
- une note explicative du mode de détermination des prix unitaires;
- l'attestation de l'allocataire établissant qu'il dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux ;
- un dossier d'emprise éventuel avec une estimation de leur valeur;
- en cas de servitude d'immersion temporaire, un dossier d'indemnisation unique et les conditions d'exercice de cette servitude;
- le permis d'urbanisme et d'environnement, s'il échet.

Art. 4. Le service d'accompagnement (DAFoR) apporte son aide en vue d'établir les documents nécessaires au **suivi technique, administratif et budgétaire des dossiers**. Il remet un avis circonstancié au Ministre. Le Ministre décide s'il est opportun ou non de réaliser les dispositifs proposés.

Art. 5. La notification par le Ministre de l'approbation du projet et des taux de subvention vaut **promesse de principe** d'octroi de subvention.

Art. 6. Dans les **trois mois** à dater de la notification de la promesse de principe, l'allocataire procède à **l'ouverture des soumissions**. Il transmet ensuite au Ministre, via le service d'accompagnement, le dossier complet relatif à l'attribution du marché. La promesse de principe devient caduque à l'expiration de ce délai.

Art. 7. Le Ministre fait procéder à l'engagement budgétaire et prend un **arrêté ministériel octroyant les subsides.**

Le montant de la subvention est notifié sur base de la soumission approuvée.

Pour le calcul de la subvention, le montant à prendre en considération est la somme :

- du coût des travaux subsidiables, T.V.A comprise, déterminé par l'adjudication ;
- d'un forfait de 10 % du montant global des travaux pour frais d'étude, de coordination sécurité, d'essais géotechniques préalables, de contrôle des matériaux ;
- du montant de l'estimation établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en cas d'acquisition d'immeubles non bâtis et de servitude d'immersion temporaire.

Art. 8. Le taux de subside est de **60 %**, le Ministre peut accorder une majoration de l'aide sur l'ensemble des travaux pris en considération si le projet apporte une **amélioration écologique et paysagère**.

Le maintien et l'entretien desdites plantations doivent faire l'objet préalablement d'une convention entre le propriétaire, le locataire et l'allocataire.

Dans le cas d'une **zone d'immersion temporaire**, vu la bonne intégration paysagère, **la majoration de 20 %** est accordée si l'ensemble (berges et fond) est ressemé; dans ce cas, des plantations ligneuses ne sont pas indispensables.

Art. 9. En tout état de cause, la subvention régionale ne peut excéder **80 %** du montant à prendre en considération.



Art. 10. § 1^{er}. Le dossier complet comprend :

- la délibération arrêtant la date d'ouverture des soumissions et le cas échéant, la liste des entreprises à consulter ;
- le cahier des charges approuvé ;
- l'avis de marché ;
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions ;
- le rapport d'adjudication du marché ;
- la soumission déposée par l'adjudicataire désigné par l'allocataire;
- le tableau comparatif des prix unitaires des soumissions déposées;
- la délibération motivant la désignation de l'adjudicataire.

§ 2. S'il échet, le dossier est accompagné de :

- la convention de maintien et d'entretien des plantations signée par les parties;
- l'acte d'acquisition d'immeubles non bâtis;
- la convention de servitude.



Conclusions

La DAFoR aide dans la lutte contre les inondations avec :

- Solutions complètes dans périmètres d'Aménagement foncier
- Subsidés aux communes ors ailleurs

Merci de votre attention

